

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION ADNA NDOG-BATJECK**

## **PREAMBULE**

La grande famille Ndog-Batjeck, issue de l'ancêtre commun BATJECK-BA-JOÏ, fait partie intégrante du peuple BASSA'A - MPOO - BATI. La traditionnelle littérature orale remonte son histoire jusqu'à NGOK-LITUBA, grotte mythique d'où seraient « sortis » les peuples BASSA'A - MPÔÔ - BATI. Quittant de là il y a plusieurs siècles, et après la traversée du fleuve Sanaga, cette grande famille s'installe avec d'autres familles du peuple BASSA'A - MPO'O - BATI dans la partie Nord-est de la Sanaga-maritime d'alors, aujourd'hui rattachée au territoire du département du Nyong-et-Kellé, et se trouve localisée dans les arrondissements de Bot-Makak et de Nguibassal. Par le jeu des migrations, certaines de ses souches se sont installées à Eséka par Pout – Kellé, à Pouma et à Edéa.

La famille Ndog-Batjeck comporte une fratrie de trois (03) garçons dont :

- MAÎ
- NWANAG
- MBOGO'O

Conformément aux coutumes et traditions laissées par les ancêtres, les membres de la famille Ndog-Batjeck sont frères et sœurs et ne devraient par conséquent pas contracter entre eux des liens de mariage.

Face à l'épreuve du temps qui bouleverse le cadre de vie, les mœurs et les racines culturelles, les membres de cette famille, soucieux de préserver leur identité, leur unité, leur culture et motivés par le même élan d'amour, de solidarité, de fraternité et de travail, prennent la résolution de créer une Association familiale regroupant sans discrimination aucune tous les fils, filles et petits-fils Ndog-Batjeck et lui dote du Statut dont la teneur suit :

## **TITRE I : CREATION, DENOMINATION ET BUT**

### **Article 1<sup>er</sup>: Crédation et dénomination**

Il est créé entre les ressortissants de la famille Ndog-Batjeck, une Association apolitique, laïque, à caractère social et culturel dénommée ADNA-NDOG-BATJECK, régie par les dispositions de la loi n° 90/053 du 19 novembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999, et par les présents statuts.

## **Article 2 : But**

ADNA-NDOG-BATJEK a pour but de :

- rassembler tous les ressortissants de la famille Ndog-Batjeck ;
- favoriser leur connaissance mutuelle et renforcer leurs liens familiaux et affectifs ;
- promouvoir entre eux l'entraide et l'assistance pour une solidarité agissante ;
- restaurer, valoriser, développer et diffuser leur culture et leur histoire ;
- promouvoir des projets d'intérêt économique pour ses membres et leur localité d'origine ;
- nouer et entretenir dans l'intérêt de la famille Ndog-Batjeck, toutes relations utiles et de paix avec les communautés voisines, les organismes et associations poursuivant les mêmes buts ;

## **Article 3 : Devise et chant**

**Unité-Solidarité-Développement**, est la devise de ADNA-NDOG-BATJECK.

Son chant de ralliement **est** : .....

## **Article 4 : Siège**

Le siège de ADNA-NDOG-BATJECK est fixé à HEGBA. Toutefois il peut être transféré dans tout autre village regroupant les Ndog-Batjeck sur décision du Congrès.

## **TITRE II : ADHESION, SUSPENSION ET RADIATION**

### **Article 5 : Qualité de membre et adhésion**

**(1)** Toutes les personnes de père et/ou de mère Ndog-Batjeck, y compris leur descendance, sont de droit membres de l'association ADNA-NDOG-BATJECK. Toutefois, pour une adhésion formelle les membres d'une même localité doivent être regroupés en un seul démembrement sous la dénomination de Secteur.

**(2)** Les Secteurs rassemblent, en fonction de leur nombre, les membres de ADNA-NDOG-BATJECK d'une même localité ou d'une même région qui acceptent :

- de se conformer aux dispositions des présents statuts et de ses règlements intérieurs ;
- de s'acquitter de leurs droits d'adhésion et de diverses obligations.

## **Article 6 : Membre d'honneur**

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Congrès, de son initiative ou sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne

physique non Ndog-Batjeck qui a rendu d'éminents services à l'association ou à la communauté.

### **Article 7 : Perte de qualité de membre**

**(1)** La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès

**(2)** La perte de qualité d'adhérent ne donne droit à aucun remboursement des frais d'adhésion ou autres participations à la vie associative.

## **TITRE III : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 : Organes constitutifs**

**(1)** L'Association ADNA-NDOG-BATJECK est composée des organes exécutifs, des organes consultatifs et des organes spécialisés.

**(a) Les organes exécutifs sont :**

- le Congrès
- le Conseil Exécutif
- le Bureau Exécutif
- le Secteur

**(b) Les organes consultatifs sont :**

- le Comité des Sages
- les Commissions
- 

**(c) Les Organes Spécialisés sont :**

- l'Organisation des Femmes
- l'Organisation des Filles
- l'Organisation des Jeunes

## **CHAPITRE I : DES ORGANES EXECUTIFS**

### **Section I : Du Congrès**

#### **Article 9 : Statut du Congrès**

Le Congrès est l'organe suprême de ADNA-NDOG-BATJECK, ouvert à la participation publique. Y siègent, avec voix délibérative, tous les membres inscrits de ADNA-NDOG-BATJECK, et sans voix délibérative, tout ressortissant de la famille Ndog-Batjeck.

## **Article 10 : Attributions du Congrès**

Le congrès est chargé d'élire le Bureau Exécutif, d'approuver les rapports d'activités et les rapports financiers du Bureau Exécutif et lui donner quitus de sa gestion, de définir les orientations de politique générale de la famille Ndog-Batjeck, d'approuver les textes constitutifs et leur modification, de désigner les membres éligibles au Comité des Sages, d'organiser les élections au sein du Bureau Exécutif et des Organes spécialisés, de la réorganisation et de la création de nouveaux secteurs, d'approuver le Plan d'Action triennal du Bureau Exécutif, d'arrêter les date, lieu et tenue du Congrès.

## **Article 11 : Bureau du Congrès**

**(1)** : Le bureau du Congrès est un bureau provisoire chargé de présider la séance du Congrès Ndog-Batjeck. Il est composé de :

- 01 Président
- 01 Vice-président
- 01 Rapporteur
- 02 Rapporteurs Adjoints
- 02 Conseillers

**(2)** Les fonctions du Bureau du Congrès cessent à la fin du Congrès et après transmission du rapport dans un délai d'un mois. Les fonctions de membres de bureau du Congrès ne sont pas incompatibles avec toute autre fonction au sein de l'Association.

## **Article 12 : Travaux du Congrès**

**(1)** Les travaux du Congrès se déroulent en Assemblée plénière et au sein des Commissions.

**(2)** En tant que de besoin, le Congrès peut, sur proposition du Bureau du Congrès, créer un Comité ad-hoc dont le mandat est bien défini.

## **Article 13 : Sessions du Congrès**

**(1)** : Le Congrès se réunit tous les cinq (03) ans en session ordinaire, sur convocation du Bureau Exécutif, au lieu fixé par le Congrès précédent.

**(2)** Le Congrès décide par résolutions.

## **Article 14 : Financement du Congrès**

Le financement du Congrès est assuré par les contributions des membres dont les taux sont fixés par le dernier Congrès.

## **SECTION II : DU CONSEIL EXECUTIF**

### **Article 15 : Statut du Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif est un organe délibérant et une instance disciplinaire au sein de l'Association. Le Président du Bureau Exécutif dirige le Conseil Exécutif qui siège à temps permanent dans l'intervalle des Congrès et veille à l'application des résolutions du dernier Congrès. Le Secrétaire du Bureau Exécutif en est le Secrétaire Général.

### **Article 16 : Attributions du Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif fait chaque année une évaluation de la marche de l'Association et à cet effet :

- il vote sur proposition du Bureau Exécutif, le budget annuel et statue sur certains cas urgents dans l'intervalle des congrès
- fixe les objectifs annuels à atteindre dans le cadre de la famille
- approuve les rapports périodiques d'activités du Bureau Exécutif
- approuve les rapports financiers du Bureau Exécutif
- prend des mesures correctives pour assurer le bon fonctionnement et la bonne exécution des résolutions arrêtées par le Congrès
- approuve les services rendus à la communauté Ndog-Batjeck
- statue en premier ressort sur tous les cas de litiges

### **Article 17 : Sessions du Conseil Exécutif**

(1) Le Conseil Exécutif est convoqué une fois l'an par le Président du Bureau Exécutif. Y prennent part, le Bureau Exécutif, le Comité des Sages, les membres des Commissions, les membres de bureau des Secteurs, les membres de bureau des Organes spécialisés.

(2) Les réunions du Conseil Exécutif se tiennent, sauf cas de force majeure, dans les Secteurs de village exclusivement et suivant un calendrier établi par le Bureau Exécutif. Les modalités financières de participation à ces sessions sont précisées par le règlement intérieur.

## **Section III : Du Bureau Exécutif**

### **Article 18 (1) : Statut et composition du Bureau Exécutif**

(1) Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'Association. Il est composé de quinze membres dont :

- 01 Président
- 04 Vice-présidents
- 01 Secrétaire Général
- 02 Secrétaires Généraux Adjoints
- 01 Trésorier

- 01 Trésorier Adjoint
- 01 Commissaire aux Comptes
- 01 Commissaire aux Comptes Adjoint
- 03 Présidents de Commissions
- 03 Conseillers

**(2)** Tous les anciens présidents sont d'office présidents d'honneur, membres du Conseil Exécutif.

**(3)** Le Président du Bureau Exécutif peut nommer des Conseillers spéciaux parmi les éminentes personnalités Ndog-Batjeck.

### **Article 19 : Mandat du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est élu par le Congrès pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

### **Article 20 : Attributions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif anime quotidiennement la vie de l'Association. A ce titre il est chargé de :

- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association
- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et en Justice
- coordonner les activités de l'Association
- rendre compte au Congrès de la création des Secteurs qui la ratifie
- élaborer le Plan d'Action triennal à soumettre au Congrès
- préparer le Congrès et veiller à l'exécution de ses résolutions
- gérer le patrimoine de l'Association
- prendre toute mesure en vue d'assurer la bonne marche de l'Association
- mener à bien toute autre mission à lui confiée par le Congrès ou le Conseil Exécutif
- convoquer et présider le Conseil Exécutif

## **Section IV : Du Secteur**

### **Article 21 : Délimitation du Secteur**

**(1)** Le Secteur correspond à un démembrément autonome de l'Association créé ou reconnu comme tel.

**(2)** Il existe des Secteurs de village et des Secteurs de ville.

**(3)** Les Secteurs reconnus à la date de création de ADNA-NDOG-BATJECK sont énumérés par le règlement intérieur.

## **Article 22 : Attributions du Secteur**

Le Secteur est chargé de :

- mettre en œuvre au niveau de la base, des programmes d'activités arrêtés par le Congrès ou le Bureau Exécutif
- recevoir les adhésions et recouvrer les droits et diverses cotisations des membres de son ressort;
- susciter et réaliser les projets sectoriels d'intérêts communs;
- promouvoir l'entraide et l'assistance mutuelle ;
- examiner les litiges de son ressort ;
- réaliser toute activité à lui confiée par le Bureau Exécutif ou arrêtée par le Conseil Exécutif

## **Article 23 : Bureau du Secteur**

**(1)** Le Secteur est dirigé par un bureau élu. Il tient chaque année au moins une assemblée tous les trois mois sur convocation du bureau du Secteur.

**(2)** Le bureau du Secteur comprend :

- 01 Président
- 01 vice-président
- 01 Secrétaire
- 01 Secrétaire Adjoint
- 01 Trésorier
- 01 Trésorier Adjoint
- 01 Commissaire aux Comptes

**(3)** L'élection du bureau du Secteur est supervisée par une délégation du Bureau Exécutif, qui assure son installation solennelle.

## **Article 24 : Compétences exclusives**

**(1)** Pour la promotion des activités sociales et sportives au sein de ADNA-NDOG-BATJECK, les Secteurs peuvent mettre en place des comités spécifiques à chaque activité. Ces comités agissent sous la responsabilité de l'Association et doivent régulièrement rendre compte de leurs activités au bureau du Secteur.

# **CHAPITRE II : DES ORGANES CONSULTATIFS**

## **Section I : Du Comité Des Sages**

### **Article 25 : Statut et composition du Comité**

**(1)** Le Comité des Sages est un organe consultatif et indépendant au sein de l'Association. Il est présidé par le Chef de groupement Ndog-Batjeck.

**(2)** Le Comité des Sages est composé de trois (3) chambres :

- a)- Le Collège des Patriarches, comportant les Bambombog, Sassaïa, Mpodol, Jejega
- b) - Le Collège des chefs traditionnels et des notables
- c) - Le Conseil des Sages, composé de neuf personnalités, où siègent les membres d'honneur et les autorités religieuses de toutes confessions officiant dans les villages Ndog-Batjeck.

## **Article 26 : Attributions du Comité**

Le Comité est chargé de :

- examiner les conflits et les dossiers que lui confie le Bureau Exécutif
- assurer la direction provisoire de ADNA-NDOG-BATJECK
- veiller à la sauvegarde de l'unité, de la paix et de la cohésion de la famille Ndog-Batjeck
- veiller à la conformité, au renforcement et à l'application des coutumes et traditions.

## **Article 27 : Sessions du Comité**

**(1)** Les chambres du Comité siègent séparément mais peuvent, à la demande de son président, de 2/3 des membres ou du Président du Bureau Exécutif, se réunir en assemblée plénière pour s'informer et/ou donner des conseils sur des questions expresses ou d'actualité nationale et internationale.

**(2)** Les chambres sont compétentes selon la nature des affaires. Elles sont saisies par le Bureau Exécutif et par le Conseil Exécutif. Chaque chambre détermine son mode de fonctionnement.

## **Section II : Des Commissions**

### **Paragraphe I : Des dispositions communes aux Commissions**

#### **Article 28 : Statut et nombre de Commissions**

**(1)** Les Commissions sont des organes chargés de missions au sein de l'Association ADNA-NDOG-BATJECK. Leurs membres sont désignés par le Congrès parmi les personnes réputées pour leurs qualités.

**(2)** Les Commissions créées sont :

- la Commission de Développement Economique
- la Commission des Affaires Juridiques et Administratives
- la Commission des Affaires Sociales et Culturelles

#### **Article 29 : Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont rattachées au Bureau Exécutif. Les membres de chaque commission désignent parmi eux un président et un rapporteur. Ils ont un mandat de trois ans renouvelable.

## **Paragraphe 2 : Des dispositions spécifiques aux Commissions**

### **Article 30 : Commission de Développement Economique**

La Commission de Développement Economique est chargée d'aider à la création et à la promotion des activités économiques au sein de ADNA - NDOG-BATJECK à l'effet de sortir les Ndog-Batjeck de la Pauvreté.

### **Article 31 : Commission des Affaires Juridiques et Administratives**

La Commission des Affaires Juridiques et Administratives est chargée de la production et de la révision des textes. Elle suit les démarches administratives et assure auprès des instances de l'Association le rôle de conseil et d'interprète des statuts et règlements intérieurs.

### **Article 32 : Commission des Affaires Sociales et Culturelles**

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles est chargée d'écrire et de promouvoir l'histoire du peuple Ndog-Batjeck, d'enseigner et de promouvoir la culture Bassa'a, de concevoir les projets visant l'épanouissement social des Ndog-Batjeck.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES SPECIALISES**

### **Section I : Des dispositions communes aux organes spécialisés**

#### **Article 33 : Statut général**

**(1)** L'Organisation des Femmes et l'Organisation des Jeunes Ndog-Batjeck sont des organes spécialisés rattachés au Bureau Exécutif. Elles disposent chacune d'un bureau et d'une coordination par Secteur dont les compositions et attributions sont fixées par des règlements intérieurs particuliers.

**(2)** D'autres structures ou organes spécialisés peuvent être créés par le Bureau Exécutif pour l'encadrement des genres.

### **Section II : Des dispositions spécifiques aux Organes spécialisés**

#### **Paragraphe I : De l'Organisation des Femmes et de l'Organisation des Filles**

##### **Article 34 : Missions**

L'Organisation des Femmes et l'Organisation des Filles sont des organes chargés de la promotion du genre féminin au sein de ADNA-NDOG-BATJECK.

A ce titre, elles assurent la mobilisation et l'encadrement de la femme dans le développement.

## **Paragraphe II : De l'Organisation des Jeunes**

### **Article 35 : Missions de l'Organisation**

L'organisation des Jeunes est un organe chargé de promouvoir l'entente et le dialogue ainsi que l'animation et l'encadrement des jeunes Ndog-Batjeck dans des activités sociales culturelles et sportives.

Elle veille en particulier à la lutte contre l'incivisme et la délinquance juvénile.

## **TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES**

### **Article 36 : Ressources**

Les ressources de ADNA-NDOG-BATJECK proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations annuelles
- des pénalités et amendes
- des contributions diverses versées par les membres
- du produit des manifestations organisées par l'Association
- du produit des œuvres artistiques
- du produit des services et autres

### **Article 37 : Trésorerie**

Le Trésorier du Bureau Exécutif centralise les recettes et effectue les dépenses ordonnées par le Président du Bureau Exécutif.

## **TITRE V : DE LA DISCIPLINE**

### **Article 38 : Régime disciplinaire**

**(1)** Toute personne membre de ADNA-NDOG-BATJECK est tenue de se soumettre à la discipline de l'Association et aux décisions prises par ses différents organes.

**(2)** Le Conseil Exécutif veille au respect des statuts et règlements intérieurs et prend des sanctions à l'encontre des membres coupables de mauvaise conduite.

### **Article 39 : Contentieux spécifiques**

Le Comité des Sages connaît en séance plénière des litiges spécifiques impliquant les membres du Bureau Exécutif et du Bureau du Congrès.

## **Article 40 : Publicité des sanctions**

A tous les niveaux de jugement les sanctions sont rendues publiques.

## **Article 41 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions applicables en cas de manquement à la discipline au sein de ADNA-NDOG-BATJEK sont les suivantes :

1. Rappel à l'ordre
2. Avertissement
3. Blâme
4. Amende forfaitaire
5. Suspension
6. Radiation

## **Article 42 : Sanctions particulières**

(1) À l'exception des sanctions énumérées ci-dessus, le Conseil Exécutif peut prononcer toutes autres sanctions soit à l'encontre d'un seul membre, soit à l'encontre de tous les membres d'une structure ou d'un organe défaillant.

(2) Lorsqu'un manquement est constaté au niveau d'un organe local, le Président dudit organe peut désigner une commission de discipline qui rend compte de sa décision au Conseil Exécutif.

## **Article 43 : Effets des sanctions**

En cas de suspension, ou de radiation d'un membre d'un quelconque bureau, il est immédiatement pourvu à son remplacement au poste par un autre membre jusqu'à l'expiration du mandat du bureau en cours.

## **Article 44 : Recours**

Sauf pour les litiges spécialement confiés au Comité des Sages, tout membre visé par une procédure disciplinaire peut faire un recours devant le Conseil Exécutif.

# **TITRE VI : DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

## **Article 45 : Eligibilité**

Sur proposition du Bureau Exécutif, des distinctions honorifiques peuvent être décernées dans la famille à toute personne physique Ndog-Batjeck qui a rendu d'éminents services à l'Association et à la famille Ndog-Batjeck.

## **Article 46 : Distinctions**

En raison de l'importance des services rendus peuvent être décernés :

- a)- un Diplôme d'honneur Sceptre d'Or
- b)- un Diplôme d'honneur Palme d'Or
- c)- un Diplôme d'Encouragement

## **TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 47 : Inéligibilité**

Ne peut prétendre à un poste de responsabilité au sein de l'Association que celui qui est membre d'une structure de base.

### **Article 48 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent statut.

### **Article 49 : Modification du Statut**

Le présent statut peut être modifié par le Congrès sur proposition du Bureau Exécutif, adoptée par le Conseil Exécutif.

### **Article 50 : Durée et dissolution**

**(1)** L'Association ADNA-NDOG-BATJECK est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut intervenir que par résolution du Congrès, à l'initiative d'au moins 3/4 des membres.

**(2)** En cas de dissolution, la liquidation du patrimoine de l'Association est acquise au profit d'une œuvre sociale de droit national.

### **Article 51 : Entrée en vigueur**

Le présent Statut entre en vigueur dès son adoption.

*Textes adoptés à*

*Ekoangombè-Nord, le 14 janvier 2017*

**Le Rapporteur au Congrès**

**Le Président du Bureau du Congrès**